



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY

Parc zoologique du Bois d'Attilly
Route de Chevry-Cossigny
77150 FEROLLES-ATTILLY

Références : E-PEE/MAz/232678

Code AIOT : 0057700239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans le Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny à Ferolles-Attilly (77150). Cet établissement zoologique est exploité par la SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 novembre 2023 a été diligentée pour réaliser le suivi des mesures d'urgence, imposées le 9 octobre 2023, par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, suite à l'inspection interservices DRIEAT – OFB, intervenue des 2 au 5 octobre 2023, et à une première visite de suivi, réalisée le 24 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
- Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny 77150 Férolles-Attilly
- Code AIOT : 0057700239
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2140 « Zoos et Aquariums »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à Ferolles-Attilly (77), est un parc animalier familial, ouvert au cours des années 1960. Après une période difficile, il a été racheté en 2016 par l'actuel exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/118 du 9 octobre 2023
- Retour d'expérience sur l'incident de sécurité du 2 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité des clôtures de l'enceinte extérieure	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 2	/	Mesures d'urgence	Sans délai

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité des enclos animaliers	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 3	/	Mesures d'urgence	Sans délai
4	Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4	/	Mesures d'urgence	Sans délai
5	Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5	/	Mesures d'urgence	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt immédiat des travaux réalisés sans autorisation	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 novembre 2023 du Parc zoologique du Bois d'Attilly, qui portait sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'urgence prescrites le 9 octobre 2023 et sur le retour d'expérience de l'incident de sécurité du 2 novembre 2023, a mis en lumière la poursuite de l'amélioration de la sécurisation des clôtures ont été constatées, mais aussi la persistance d'interventions fragiles et non-conformes.

Par ailleurs, la mise à niveau demandée dans la gestion des eaux usées et des déchets n'a pas progressé depuis la précédente visite. Enfin, un incident, intervenu le 2 novembre 2023 (fuite de quatre femelles coyotes en dehors de leur enclos suite à une chute d'arbre sur les clôtures), a fait ressortir de nouvelles carences, dans les procédures de sécurité et le suivi des équipements associés.

Sur décision de l'exploitant, le parc va être fermé temporairement au public pour faciliter la mise en œuvre des corrections nécessaires.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Arrêt immédiat des travaux réalisés sans autorisation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly cesse immédiatement tous travaux, opérations, interventions, au sein de la zone humide et boisée qu'elle a entrepris d'aménager sans autorisation et située entre l'enclos des loups blancs et l'enceinte extérieure du parc. Les opérations visant à régulariser les travaux et à remettre en état la parcelle feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : Aucun nouvel aménagement, ni aucune nouvelle destruction, n'a été constaté lors de l'inspection de suivi objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Mise en sécurité des clôtures de l'enceinte extérieure

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les clôtures de l'enceinte extérieure. Elle procède notamment au dégagement de la végétation de la clôture, au remplacement des poteaux hors d'usage, au remplacement des parties de clôture dégradées, au bouchage de l'ensemble des trous, à la remise en tension du grillage, au remplacement des portails usagés et à toute autre opération permettant de garantir l'efficacité de l'enceinte extérieure. Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux hors de l'établissement, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.
Constats : Les travaux de remise en état des clôtures se sont poursuivis, la plupart des corrections demandées à l'issue de la précédente visite a été réalisée, notamment le rebouchage efficace des trous dans la clôture, la finalisation du dégagement de l'enceinte, la remise en état de la clôture côté parking et route. Le portillon du transformateur Enedis a été sécurisé également. Néanmoins, des réparations inadéquates ont été effectuées (poteaux de jardin à la place des tubes de clôtures) et des faiblesses n'ont pas été supprimées. La sécurisation de l'enceinte extérieure, face au risque d'enfoncement par des engins (zone technique) ou des véhicules (parking) n'a pas été réalisée.
Observations : Le directeur du parc a fait état des réparations réalisées à la suite de l'inspection objet du présent rapport. Par ailleurs, dans un courrier du 20 novembre 2023, le propriétaire du parc a fait état de sa décision de fermer temporairement au public son établissement, pour faciliter les opérations de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien des mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Mise en sécurité des enclos animaliers

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les enclos animaliers, de façon à prévenir toute fuite d'un animal dans l'espace ouvert aux visiteurs. Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux de leur enclos, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.
Constats : La sécurisation des enclos des nandous, de la plaine africaine, des girafes et des wallabies sont en cours de réalisation. L'enclos des coyotes a subi les intempéries et a été mal réparé. Par ailleurs, la clôture électrique était hors service, faute d'énergie.
Observations : Le directeur du parc a fait état des réparations réalisées sur l'enclos des coyotes à la suite de l'inspection objet du présent rapport. Par ailleurs, dans un courrier du 20 novembre 2023, le propriétaire du parc a fait état de sa décision de fermer temporairement au public son établissement, pour faciliter les opérations de régularisation, citant notamment l'achèvement des sécurisations d'enclos mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien des mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime sans délai tout rejet d'eaux usées non-traitées, en provenance de ses installations, qu'elles soient animalières, techniques ou à destination du public, le cas échéant en fermant les équipements considérés ou en mettant en place un dispositif de reprise et d'évacuation de ces eaux usées vers une filière de traitement extérieure à l'établissement et dûment autorisée. Les opérations visant à remettre en état de fonctionnement les installations de traitement des eaux usées de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : Le pompage régulier de l'ancienne station d'épuration, actuellement hors service, a été maintenu et a permis de supprimer les rejets d'eaux usées provenant des sanitaires des visiteurs et du restaurant. De même pour les trois fosses des locaux techniques. Ces vidanges sont réalisées par une société spécialisée, dont les bons d'intervention ont été présentés. Les rejets d'eaux usées provenant des locaux animaliers n'ont pu être supprimés pour le moment, et aucune avancée n'a été produite concernant les projets de régularisation de cette non-conformité.
Observations : Une réunion a été programmée le 26 novembre 2023, pour examiner les options techniques de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien des mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime les stockages, débordements, lieux d'élimination illégaux de déchets présents dans l'enceinte de son établissement. Les opérations visant à régulariser les modalités de gestion des différents déchets de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : L'exploitant indique avoir cessé les stockages anormaux de déchets et avoir commencé à les résorber. Il a également demandé aux entités extérieures qui ont déposé des déchets dans l'enceinte du parc de les retirer. Néanmoins, les démarches pour évacuer le stock de déchets présents dans l'établissement n'ont pas avancées depuis la précédente visite.
Observations : A la suite de l'inspection objet du présent rapport, le directeur du parc a justifié de la validation d'un marché pour l'évacuation des déchets et de l'arrivée prochaine des bennes. Par ailleurs, dans un courrier du 20 novembre 2023, le propriétaire du parc a fait état de sa décision de fermer temporairement au public son établissement, pour faciliter les opérations de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien des mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai